

Société de commercialisation du poisson d'eau douce  
 Société de développement du Cap-Breton  
 Société des transports du Nord Limitée (La)  
 Société du crédit agricole  
 Société pour l'expansion des exportations  
 Société Radio-Canada  
 Téléglobe Canada.

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la Loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères et départements en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire sont soumises uniquement aux dispositions de la Partie VIII de la Loi; en cas d'incompatibilité entre cette partie et toute autre loi visant une corporation, ce sont les dispositions de cette dernière qui prévalent. Cette partie prévoit également la réglementation et le processus pour l'approbation des budgets des corporations et le contrôle des comptes en banque, le versement au receveur général des excédents de fonds, la fourniture de prêts pour un certain capital d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue et la vérification des comptes, et l'établissement d'états financiers et de rapports devant être soumis au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent.

Une autre forme de contrôle est exercée par le Parlement, qui a le pouvoir de voter une aide financière à une corporation. Celle-ci peut obtenir des capitaux par divers moyens: subventions, prêts ou avances consentis par le Parlement, émission d'actions au profit du gouvernement, ou emprunts sur les marchés de capitaux, souvent garantis par le gouvernement. La plupart des corporations énumérées à l'Annexe D essaient de s'autofinancer au moyen de titres d'État, de prêts remboursables et de la vente de biens et services.

**Corporations non classées.** Les corporations suivantes appartenant au gouvernement ne sont pas énumérées dans les annexes à la Loi sur l'administration financière, mais elles sont régies par leur propre loi constitutive, lettres patentes ou statuts juridiques. Ce sont: la Banque du Canada, la Commission canadienne du blé, le Conseil des Arts du Canada, la Corporation du Centre national des Arts et le Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada. La seule disposition de la Loi sur l'administration financière à laquelle soient soumises ces corporations est celle concernant la nomination des vérificateurs, bien que le gouverneur en conseil ait le pouvoir dans certains cas d'ajouter une corporation non classée à l'une des annexes de la Loi sur l'administration financière.

**Autres corporations.** Le gouvernement fédéral a établi ou participé à l'établissement d'un certain nombre de corporations dont il détient une partie des actions. Dans la plupart des cas, le reste des actions est détenu par des investisseurs privés, et parfois par des administrations provinciales ou autres. Ces corporations, qu'on appelle entreprises mixtes, ont été créées soit par une loi spéciale du Parlement, par exemple la Corporation de développement du Canada ou Télésat Canada, soit par des lettres patentes ou des statuts juridiques, comme la Panarctic Oils Ltd. Elles ne sont pas mentionnées dans les annexes de la Loi sur l'administration financière et ne sont pas soumises aux dispositions générales de celle-ci.

En mai 1977, le Secrétariat du Conseil du Trésor a soumis au Comité des comptes publics une liste de toutes les corporations possédées ou contrôlées par le gouvernement du Canada. Cette liste comprenait 53 corporations mentionnées dans les annexes B, C ou D de la Loi sur l'administration financière (12, 19 et 22 respectivement), 27 corporations appartenant en propriété exclusive au gouvernement du Canada, mais ne figurant dans aucune annexe, 24 entreprises mixtes, 152 filiales et sous-filiales, 93 corporations associées et 17 autres corporations, ce qui donne un total de 366 corporations possédées ou contrôlées par le gouvernement fédéral.

Voici la liste alphabétique des ministères fédéraux et des ministères et autres organismes pour lesquels ils sont comptables au Parlement (mai 1978). Une brève description des fonctions d'un grand nombre de ces organisations gouvernementales et organismes connexes figurent à l'appendice I. L'organigramme qui accompagne le texte indique la structure du gouvernement fédéral au niveau des ministères et départements.